

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA**QUARANTINE ACT**

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)

P.C. 2020-796 October 7, 2020

Whereas the Governor in Council is of the opinion that

- (a) based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;
- (b) the introduction or spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;
- (c) the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread of the disease in Canada; and
- (d) no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*^a, makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)*.

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

Chief Public Health Officer means the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*. (*administrateur en chef*)

^a S.C. 2005, c. 20

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA**LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE**

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)

C.P. 2020-796 Le 7 octobre 2020

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis :

- a) que, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);
- b) que l'introduction ou la propagation de cette maladie présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;
- c) que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger favoriserait l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada;
- d) qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*, ci-après.

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

administrateur en chef L'administrateur en chef de la santé publique, nommé en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*. (*Chief Public Health Officer*)

^a L.C. 2005, ch. 20

common-law partner has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*conjoint de fait*)

dependent child has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*enfant à charge*)

extended family member, in respect of a person, means

- (a) an individual who is in an exclusive dating relationship with the person, has been in such a relationship for at least one year and has spent time in the physical presence of the person during the course of the relationship;
- (b) a dependent child of the person referred to in paragraph (a);
- (c) a child of the person or of the person's spouse, common-law partner or the person referred to in paragraph (a) other than a dependent child;
- (d) a dependent child of a child referred to in paragraph (c);
- (e) a sibling, half-sibling or step-sibling of the person or of the person's spouse or common-law partner; or
- (f) a grandparent of the person or of the person's spouse or common-law partner. (*membre de la famille élargie*)

foreign national has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*étranger*)

immediate family member, in respect of a person, means

- (a) the spouse or common-law partner of the person;
- (b) a dependent child of the person or of the person's spouse or common-law partner;
- (c) a dependent child of a dependent child referred to in paragraph (b);
- (d) the parent or step-parent of the person or of the person's spouse or common-law partner; or
- (e) the guardian or tutor of the person. (*membre de la famille immédiate*)

permanent resident has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident permanent*)

protected person has the meaning assigned by subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*personne protégée*)

conjoint de fait S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*common-law partner*)

enfant à charge S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*dependent child*)

étranger S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*foreign national*)

membre de la famille élargie S'entend, à l'égard d'une personne :

- a) de la personne avec qui la personne en cause entretient une relation amoureuse exclusive depuis au moins un an et qui a passé du temps en la présence physique de la personne en cause pendant la relation;
- b) de l'enfant à charge de la personne visée à l'alinéa a);
- c) de son enfant ou de l'enfant de son époux, de son conjoint de fait ou de la personne visée à l'alinéa a) autre qu'un enfant à charge;
- d) de l'enfant à charge d'un enfant visé au paragraphe c);
- e) d'un des enfants de l'un ou l'autre de ses parents ou de ses beaux-parents ou des enfants de l'un ou l'autre des parents ou des beaux-parents de son époux ou conjoint de fait;
- f) d'un de ses grands-parents ou des grands-parents de son époux ou conjoint de fait. (*extended family member*)

membre de la famille immédiate S'entend, à l'égard d'une personne :

- a) de son époux ou conjoint de fait;
- b) de son enfant à charge ou de celui de son époux ou conjoint de fait;
- c) de l'enfant à charge d'un enfant à charge visé à l'alinéa b);
- d) d'un de ses parents ou de ses beaux-parents ou des parents ou beaux-parents de son époux ou conjoint de fait;
- e) de son tuteur. (*immediate family member*)

personne protégée S'entend au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*protected person*)

résident permanent S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*permanent resident*)

temporary resident has the meaning assigned by the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident temporaire*)

Prohibition

2 Any foreign national is prohibited from entering Canada if they arrive from a foreign country other than the United States.

Non-application

3 (1) Section 2 does not apply to

(a) an immediate family member of a Canadian citizen or a permanent resident;

(a.1) an extended family member of a Canadian citizen or a permanent resident if they

(i) have a statutory declaration attesting to their relationship with the Canadian citizen or permanent resident that is signed by the Canadian citizen or permanent resident, and

(ii) are authorized, in writing, by an officer designated under subsection 6(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, to enter Canada;

(b) a person who is authorized, in writing, by an officer designated under subsection 6(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, to enter Canada for the purpose of reuniting immediate family members;

(c) a *crew member* as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations* or a person who seeks to enter Canada only to become such a crew member;

(d) a *member of a crew* as defined in subsection 3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or a person who seeks to enter Canada only to become such a member of a crew;

(e) a person who is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa under paragraph 190(2)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and the immediate family members of that person;

(f) a person who seeks to enter Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response;

(g) a person who arrives by any means of a conveyance operated by the Canadian Forces or the Department of National Defence;

(h) a member of the Canadian Forces or a *visiting force*, as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*, and the immediate family members of that member;

résident temporaire S'entend au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*temporary resident*)

Interdiction

2 Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance de tout pays étranger autre que les États-Unis.

Non-application

3 (1) L'article 2 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) le membre de la famille immédiate d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent;

a.1) le membre de la famille élargie d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent si

(i) elle possède une affirmation solennelle attestant de sa relation avec le citoyen canadien ou le résident permanent signée par le citoyen canadien ou le résident permanent,

(ii) elle est autorisée, par écrit, par un agent désigné en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* à entrer au Canada;

b) la personne qui est autorisée, par écrit, par un agent désigné en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* à entrer au Canada dans le but de réunir les membres de sa famille immédiate;

c) le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien* ou la personne qui cherche à entrer au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;

d) le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou la personne qui cherche à entrer au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;

e) la personne qui est dispensée de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire en application de l'alinéa 190(2)a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ainsi que les membres de sa famille immédiate;

f) la personne qui cherche à entrer au Canada à l'invitation de la ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19;

g) la personne qui arrive à bord d'un véhicule exploité par les Forces canadiennes ou le ministère de la Défense nationale;

(i) a French citizen who resides in Saint-Pierre-et-Miquelon and has been only in Saint-Pierre-et-Miquelon, the United States or Canada during the period of 14 days before the day on which they arrived in Canada;

(j) a person or any person in a class of persons who, as determined by the Chief Public Health Officer

(i) does not pose a risk of significant harm to public health, or

(ii) will provide an essential service while in Canada;

(k) a person or any person in a class of persons whose presence in Canada, as determined by the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is in the national interest;

(l) the holder of a valid *work permit* as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

(m) a person whose application for a work permit referred to in paragraph (l) was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act* and who has received written notice of the approval, but who has not yet been issued the permit;

(m.1) a person who holds a *study permit*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, or a person whose application for a study permit was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act* and who received written notice of the approval before noon, Eastern Daylight Time on March 18, 2020, but who has not yet been issued the permit;

(n) a person who seeks to enter Canada for the purpose of attending a listed institution, and the immediate family members of that person other than a dependent child of a dependent child of the person, if the person holds a valid *study permit*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, if the person may apply for a study permit when entering Canada under section 214 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, or if the person's application for a study permit was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act* and they received written notice of the approval but have not yet been issued the permit;

(o) a person permitted to work in Canada as a student in a health field under paragraph 186(p) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

h) le membre des Forces canadiennes ou d'une *force étrangère présente au Canada* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* ainsi que les membres de sa famille immédiate;

i) le citoyen français qui réside à Saint-Pierre-et-Miquelon et qui a séjourné uniquement à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux États-Unis ou au Canada durant la période de quatorze jours précédant le jour de son arrivée au Canada;

j) la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée de personnes, tel qu'il est établi par l'administrateur en chef :

(i) soit ne présente pas de danger grave pour la santé publique,

(ii) soit fournira un service essentiel durant son séjour au Canada;

k) la personne dont la présence au Canada est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, comme l'établit le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, dans l'intérêt national;

l) le titulaire d'un *permis de travail*, au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, valide;

m) la personne qui, bien qu'ayant été avisée par écrit que sa demande visant à obtenir le permis de travail visé à l'alinéa l) a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ne s'est pas encore vu délivrer le permis de travail;

m.1) le titulaire d'un permis d'études, au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, valide ou si, bien qu'ayant été avisée par écrit avant midi, heure avancée de l'Est, le 18 mars 2020 que sa demande visant à obtenir le permis d'études a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ne s'est pas encore vue délivrer le permis d'études;

n) la personne qui entre au Canada afin d'y fréquenter un établissement répertorié, ainsi que les membres de sa famille immédiate autre qu'un enfant à charge d'un enfant à charge de la personne, si elle est titulaire d'un *permis d'étude*, au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui est valide, si elle peut faire une demande de permis d'études au moment de son entrée au Canada conformément à l'article 214 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou qui, bien qu'ayant été avisée par écrit que sa demande visant à obtenir un permis d'études a été approuvée sous le régime de la

(p) a person permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

(q) a licensed health care professional with proof of employment in Canada;

(r) a person who seeks to enter Canada for the purpose of delivering, maintaining or repairing medically necessary equipment or devices;

(s) a person who seeks to enter Canada for the purpose of donating or making medical deliveries of stem cells, blood and blood products, tissues, organs or other body parts that are required for patient care in Canada during the validity of the Order or within a reasonable period of time after the expiry of the Order;

(t) a person whose application for permanent residence was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act*, and who received written notice of the approval before noon, Eastern Daylight Time on March 18, 2020, but who has not yet become a permanent resident under that Act;

(u) a worker in the marine transportation sector who is essential for the movement of goods by *vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, and who seeks to enter Canada for the purpose of performing their duties in that sector;

(v) a person who seeks to enter Canada to take up a post as a diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member and the immediate family members of that person;

(w) a person who arrives at a Canadian airport aboard a commercial passenger conveyance and who is transiting to a country other than Canada and remains in a *sterile transit area*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*; or

(x) a person who seeks to enter Canada on board a *vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, that is engaged in research and that is operated by or under the authority of the Government of Canada or at its request or operated by a provincial government, a local authority or a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, elle ne s'est pas encore vu délivrer le permis d'études;

o) la personne qui peut travailler au Canada à titre d'étudiant en vertu de l'alinéa 186p) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans un domaine relié à la santé;

p) la personne qui peut travailler au Canada en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin d'offrir des services d'urgence;

q) le professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice qui détient une preuve d'emploi au Canada;

r) la personne qui cherche à entrer au Canada afin d'y faire des livraisons d'équipements ou d'instruments qui sont nécessaires du point de vue médical ou afin de faire leur entretien ou de les réparer;

s) la personne qui cherche à entrer au Canada afin de faire un don ou une livraison médicale de cellules souches, de sang ou de produits sanguins, de tissus, d'organes ou d'autres parties du corps qui sont requis pour des soins aux patients au Canada pendant la durée d'application du présent décret ou pendant un délai raisonnable après la cessation d'effet du présent décret;

t) la personne qui, bien qu'ayant été avisée par écrit avant midi, heure avancée de l'Est, le 18 mars 2020 que sa demande de résidence permanente a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, n'est pas encore devenue résident permanent sous le régime de cette loi;

u) la personne qui travaille dans le secteur maritime des transports qui est essentielle au transport de marchandises par *bâtiment*, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, et qui cherche à entrer au Canada afin d'exécuter des tâches dans ce secteur;

v) la personne qui cherche à entrer au Canada pour y occuper un poste en tant qu'agent diplomatique, fonctionnaire consulaire, représentant ou fonctionnaire d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes ou de tout autre organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ainsi que les membres de sa famille immédiate;

w) la personne qui arrive dans un aéroport canadien à bord d'un véhicule commercial pour passagers, qui transite vers un pays autre que le Canada et qui demeure dans l'*espace de transit isolé* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

Listed institution

(1.1) For the purposes of paragraph (1)(n), a listed institution is an institution that is

- (a)** determined, by a government of a province in which the institution is located, to have appropriate measures in place to ensure that the students who attend the institution can meet applicable obligations under any order made under section 58 of the *Quarantine Act* with respect to mandatory isolation or quarantine; and
- (b)** included in a list that is published by the Department of Citizenship and Immigration on its website, as amended from time to time, for the purposes of this Order.

Exception — signs and symptoms

(2) A foreign national is prohibited from entering Canada from a country other than the United States if they have reasonable grounds to suspect they have COVID-19, if they have signs and symptoms of COVID-19, including a fever and cough or a fever and breathing difficulties, or if they know they have COVID-19.

Exception — optional or discretionary purpose

(3) Despite subsection (1), a foreign national who seeks to enter Canada for an optional or discretionary purpose, such as tourism, recreation or entertainment, is prohibited from entering Canada from a foreign country other than the United States.

Non-application — immediate family member

(4) Subsection (3) does not apply to a foreign national who is an immediate family member of a Canadian citizen or a permanent resident if the foreign national intends to enter Canada to be with their immediate family member who is a Canadian citizen or a permanent resident and can demonstrate their intent to stay in Canada for a period of at least 15 days.

Non-application — extended family member

(4.1) Subsection (3) does not apply to a foreign national who is an extended family member of a Canadian citizen

x) la personne qui cherche à entrer au Canada à bord d'un *bâtiment*, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, effectuant de la recherche qui est exploité par le gouvernement du Canada, ou à sa demande ou avec son autorisation, ou par un gouvernement provincial, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone.

Établissement répertorié

(1.1) Pour l'application de l'alinéa (1)n), un établissement répertorié est un établissement :

- a)** qui, de l'avis du gouvernement de la province dans laquelle il est situé, met en place des mesures appropriées pour s'assurer que les étudiants qui le fréquentent peuvent respecter leurs obligations, conformément à tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine* concernant l'obligation de s'isoler ou de se mettre en quarantaine;
- b)** qui figure sur une liste qui est publiée, avec ses modifications successives, par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration sur son site Web pour l'application du présent décret.

Exception — signes et symptômes

(2) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance de tout pays autre que les États-Unis s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est atteint de la COVID-19, s'il présente des signes et des symptômes de la COVID-19, notamment de la fièvre et de la toux ou une fièvre et des difficultés respiratoires, ou s'il se sait atteint de la COVID-19.

Exception — fins de nature optionnelle ou discrétionnaire

(3) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à l'étranger qui cherche à entrer au Canada à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire, telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement, d'entrer au Canada en provenance de tout pays étranger autre que les États-Unis.

Non-application — membre de la famille immédiate

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'étranger qui est un membre de la famille immédiate d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent, à condition que l'étranger ait l'intention d'entrer au Canada pour être avec un membre de sa famille immédiate qui est un citoyen canadien ou un résident permanent et qu'il puisse démontrer son intention de rester au Canada pendant une période d'au moins quinze jours.

Non-application — membre de la famille élargie

(4.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'étranger qui est un membre de la famille élargie d'un citoyen canadien

or a permanent resident if the foreign national intends to enter Canada to be with their extended family member who is a Canadian citizen or a permanent resident and can demonstrate their intent to stay in Canada for a period of at least 15 days.

Non-application — national interest

(5) Subsection (3) does not apply to a foreign national referred to in paragraph (1)(k).

Non-application — compassionate grounds

3.1 Section 2 and subsection 3(3) do not apply to a foreign national who, as determined by the Minister of Health, intends to enter Canada to

(a) attend to the death of or provide support to a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person, or a person registered as an Indian under the *Indian Act* who is residing in Canada and who is deemed by a licensed health care professional to be critically ill;

(b) provide care for a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person, or a person registered as an Indian under the *Indian Act* who is residing in Canada and who is deemed by a licensed health care professional to have a medical reason as to why they require support; or

(c) attend a funeral or end of life ceremony.

Non-application — order

4 This Order does not apply to

(a) a person registered as an Indian under the *Indian Act*;

(b) a protected person; or

(c) a person who enters Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada on board a conveyance while proceeding directly from one place outside Canada and leaves Canada to another place outside Canada on board the conveyance, as long as the person was continuously on board that conveyance while in Canada and, in the case of a conveyance other than an aircraft, the person did not land in Canada and the conveyance did not make contact with another conveyance, moor or anchor while in Canadian waters, including the inland waters, other than anchoring carried out in accordance with the right of innocent passage under international law and, in the case of an aircraft, the conveyance did not land while in Canada.

ou d'un résident permanent, à condition que l'étranger ait l'intention d'entrer au Canada pour être avec un membre de sa famille élargie qui est un citoyen canadien ou un résident permanent et qu'il puisse démontrer son intention de rester au Canada pendant une période d'au moins quinze jours.

Non-application — intérêt national

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la personne visée à l'alinéa (1)k).

Non-application — motifs d'ordre humanitaire

3.1 L'article 2 et le paragraphe 3(3) ne s'appliquent pas à un étranger si le ministre de la Santé conclut que cet étranger cherche à entrer au Canada afin :

a) de fournir un soutien à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada ou d'assister à la mort d'une telle personne, si un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice est d'avis que la personne est gravement malade;

b) de fournir des soins à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada, si un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice est d'avis que ces soins sont médicalement justifiés;

c) d'assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie.

Non-application — décret

4 Le présent décret ne s'applique pas :

a) à la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*;

b) à la personne protégée;

c) à la personne qui, à bord d'un véhicule, se rend directement d'un lieu à l'extérieur du Canada à un autre lieu à l'extérieur du Canada en passant par les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou dans l'espace aérien du Canada et qui quitte ensuite le Canada à bord de ce véhicule, tant qu'elle est demeurée à bord du véhicule alors qu'il se trouvait au Canada et, s'il s'agit d'un véhicule autre qu'un aéronef, la personne n'a pas mis pied à terre au Canada et le véhicule n'est pas entré en contact avec un autre véhicule, ne s'est pas amarré ou ancré pendant qu'il se trouvait dans les eaux canadiennes, y compris les eaux intérieures, à l'exception d'un ancrage effectué conformément au droit de passage inoffensif en vertu du droit international ou, s'il

s'agit d'un aéronef, le véhicule n'a pas atterri alors qu'il se trouvait au Canada.

Powers and obligations

5 For greater certainty, this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*.

Repeal

6 The *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)*¹ is repealed.

Effective period

7 (1) This Order, except paragraphs 3(1)(m.1) and (n) and subsection 3(1.1), has effect for the period beginning at 23:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on the day on which it is made and ending at 23:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on October 31, 2020.

Paragraph 3(1)(m.1)

(2) Paragraph 3(1)(m.1) has effect for the period beginning at 23:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on the day on which this Order is made and ending at 23:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on October 20, 2020.

Paragraph 3(1)(n) and subsection 3(1.1)

(3) Paragraph 3(1)(n) and subsection 3(1.1) have effect for the period beginning at 23:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on October 20, 2020, and ending at 23:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on October 31, 2020.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any country other than the United States)*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

The Order repeals and replaces Order in Council P.C. 2020-688 of the same name, which came into force on September 28, 2020.

The new Order complements any Order made under the *Quarantine Act* imposing isolation or quarantine requirements upon entry into the country.

¹ P.C. 2020-688, September 28, 2020

Pouvoirs et obligations

5 Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Abrogation

6 Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*¹ est abrogé.

Durée d'application

7 (1) Le présent décret, sauf les alinéas 3(1)m.1) et n) et le paragraphe 3(1.1), s'applique pendant la période commençant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise et se terminant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 31 octobre 2020.

Alinéa 3(1)m.1)

(2) L'alinéa 3(1)m.1) s'applique pendant la période commençant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise et se terminant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 20 octobre 2020.

Alinéa 3(1)n) et paragraphe 3(1.1)

(3) L'alinéa 3(1)n) et le paragraphe 3(1.1) s'appliquent pendant la période commençant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 20 octobre 2020 et se terminant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 31 octobre 2020.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Projet

Le présent décret, intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)* est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Le décret abroge et remplace le précédent décret C.P. 2020-688 du même nom, entré en vigueur le 28 septembre 2020.

Le nouveau décret constitue un complément à tout autre décret pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* qui impose une obligation de s'isoler ou de se soumettre à une quarantaine à l'entrée au pays.

¹ C.P. 2020-688 du 28 septembre 2020

This Order will be in effect from 11:59:59 p.m., Eastern daylight time, on the date it is made until 11:59:59 p.m., Eastern daylight time, October 31, 2020.

Objective

This Order furthers Canada's continued focus on reducing the introduction and further spread of COVID-19 by decreasing the risk of importing cases from outside the country. While new exemptions to the prohibition on entry for travellers have been included, the Order generally continues to prohibit entry into Canada of foreign nationals arriving from countries other than the United States unless they meet a specified list of exemptions. Even those who are exempted from the general prohibition may not enter if they have reasonable grounds to suspect they have COVID-19, if they have signs and symptoms of COVID-19, or know they have COVID-19.

The updated Order also now permits entry to a foreign national who meets the definition of extended family member, and who is authorized to do so, in writing, by an officer designated under the *Immigration and Refugee Protection Act*. In addition, the Order authorizes the Minister of Health to allow entry to foreign nationals seeking to attend to the death of or provide support to a person deemed to be critically ill, to provide care to an individual with a recognized medical need or to attend a funeral or end of life ceremony.

The Order also creates a new exemption that will come into effect October 20, 2020, at 11:59:59 p.m., Eastern daylight time, which permits entry to a foreign national who holds a valid study permit, provided their institution of study has been determined by a province or territory to have appropriate public health measures in place such that international students can meet their obligations for quarantine under the mandatory isolation Order. When this new exemption comes into effect, the existing exemption from the prohibition on entry for a foreign national who holds a study permit approved before March 18, 2020, will cease to have effect.

Background

COVID-19

COVID-19 is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named the Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). It is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV).

Le présent décret entrera en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise, et s'appliquera jusqu'à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 31 octobre 2020.

Objectif

Le présent décret vient appuyer les efforts que le Canada continue de déployer afin de limiter l'introduction et la propagation accrue de cas de la COVID-19 en diminuant le risque d'importer des cas de l'extérieur du pays. Bien que de nouvelles exemptions à l'interdiction d'entrée visant les voyageurs aient été ajoutées, le décret continue d'interdire l'entrée au Canada par des ressortissants étrangers arrivant des États-Unis, à quelques exceptions près. Les personnes exemptées de l'interdiction ne peuvent entrer au Canada si elles présentent des symptômes ou des signes de la COVID-19 ou si elles ont des motifs raisonnables de présumer qu'elles présentent ces symptômes ou signes ou si elles se savent atteintes de la COVID-19.

De plus, le décret mis à jour permet maintenant l'entrée à un ressortissant étranger qui répond à la définition de membre de la famille élargie et qui est autorisé à entrer, par écrit, par un agent désigné en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. En outre, le décret permet à la ministre de la Santé d'autoriser l'entrée de ressortissants étrangers qui cherchent à assister au décès ou à apporter un soutien à une personne jugée gravement malade, à fournir des soins à une personne ayant un besoin médical justifié ou à assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie.

Le décret introduit une nouvelle disposition qui entrera en vigueur le 20 octobre 2020 à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, afin de permettre l'entrée d'un ressortissant étranger titulaire d'un permis d'études valide, à condition que son établissement d'études ait été déterminé par une province ou un territoire comme ayant mis en place des mesures de santé publique appropriées afin que les étudiants internationaux puissent remplir leurs obligations de quarantaine en vertu de l'ordonnance d'isolement obligatoire. Une fois cette nouvelle exemption entrée en vigueur, l'exemption actuelle de l'interdiction d'entrée pour les ressortissants étrangers titulaires d'un permis d'études approuvé avant le 18 mars 2020 ne sera plus en vigueur.

Contexte

COVID-19

La COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus qui peut provoquer des affections graves, notamment le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2). Ce virus appartient à la même famille que le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (SRMO-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV).

COVID-19 was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a new strain of coronavirus never before seen in humans. Therefore, information about the virus, how it causes disease, whom it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been limited and based on best practices approaches to coronaviruses at large. Originally seen to be a local outbreak, COVID-19 has now affected the majority of countries around the globe. The science surrounding the virus is still evolving.

Coronaviruses are spread among humans primarily through the inhalation of infectious respiratory droplets (e.g. when an infected individual coughs or sneezes) or through contact with objects or surfaces contaminated by infectious droplets. Human-to-human transmission is the main driving force of the current COVID-19 outbreak and is exacerbated by a lack of immunity in the general population.

COVID-19 has been clearly demonstrated to be a severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 present symptoms that may include fever, malaise, dry cough, shortness of breath, and damage to the lungs. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Older individuals and those with a weakened immune system or an underlying medical condition have been seen to be at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms is currently estimated to be up to 14 days, with an average of 5 days. No vaccine is available to protect Canadians from COVID-19. Current treatment is supportive, aimed at relief of symptoms and treatment of associated medical complications.

The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 to be a Public Health Emergency of International Concern (PHEIC) on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. COVID-19 has demonstrated that it can cause widespread illness if not properly contained. Global efforts are focused on identification of cases and the prevention of further spread. If widespread disease occurs in Canada, the health system could be overwhelmed, further increasing negative health impacts.

Government of Canada response to COVID-19 pandemic

The Government of Canada's top priority is the health and safety of Canadians. To limit the introduction and spread of COVID-19 in Canada, the Government of Canada

La COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de coronavirus qui n'avait jamais encore été observée chez l'humain. Par conséquent, il existe peu d'information sur le virus, son mode d'action, les personnes affectées et les moyens de traiter ou de prévenir la maladie. Cette information s'appuie sur les pratiques exemplaires contre l'ensemble des coronavirus. D'abord considérée comme une éclosion locale, la COVID-19 s'est maintenant propagée à la plupart des pays. La science du virus évolue toujours.

Les coronavirus se propagent d'un humain à l'autre par l'inhalation de gouttelettes respiratoires infectieuses (produites par la toux et les éternuements des personnes infectées) et par les contacts avec les objets et les surfaces contaminés par des gouttelettes infectieuses. La transmission entre humains est le principal moteur de l'éclosion actuelle de la COVID-19, et l'absence d'immunité vis-à-vis de cette maladie dans la population générale exacerbe la situation.

Il est clairement établi que la COVID-19 est une grave maladie respiratoire, potentiellement mortelle. Les patients atteints de la COVID-19 présentent des symptômes comme de la fièvre, des malaises, une toux sèche, de l'essoufflement et des lésions pulmonaires. Dans les cas les plus graves, l'infection peut causer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort. Les personnes âgées et les personnes atteintes d'un déficit immunitaire ou d'un problème de santé sous-jacent présentent un risque accru d'affection grave. Il est estimé que l'intervalle entre l'exposition au virus et l'apparition des symptômes peut durer jusqu'à 14 jours, et qu'il est de 5 jours en moyenne. Il n'existe à ce jour aucun vaccin pour protéger la population canadienne de la COVID-19. Le traitement actuel consiste à prodiguer des soins pour soulager les symptômes et à prendre en charge les complications découlant de l'infection.

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'éclosion de la maladie à coronavirus maintenant appelée COVID-19 répondait aux critères d'une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI); le 11 mars 2020, l'OMS a qualifié la situation de pandémie. La COVID-19 a démontré qu'elle pouvait se répandre à grande échelle si elle n'était pas endiguée correctement. Partout dans le monde, les efforts déployés sont axés sur la détection de cas et la prévention de la propagation. Si la maladie se répand au Canada, le système de santé pourrait facilement être débordé, ce qui accroîtra les répercussions négatives sur la santé.

Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de COVID-19

La priorité absolue du gouvernement du Canada est d'assurer la santé et la sécurité de la population canadienne. Pour limiter l'introduction de cas de la maladie à COVID-19

continues to take unprecedented action to implement a comprehensive strategy with layers of precautionary measures. Measures include restrictions on entry into Canada for optional or discretionary travel, restrictions on cruise ship travel in Canada, and mandatory quarantine and isolation measures to prevent further spread of the virus.

Together, these measures have been effective. For instance, by limiting incoming travel to Canada and requiring mandatory isolation and quarantine, the Government of Canada has reduced travel-related infections to low numbers. While these measures cannot prevent COVID-19 from crossing the borders, they are effective at reducing the risk that community transmission will occur due to international travel.

As the COVID-19 pandemic evolves, the Government of Canada is continuing to evaluate the latest science and situational assessments of what is occurring in various jurisdictions across Canada and internationally when considering any changes to border restrictions or border measures. All changes to international travel restrictions and advice are based on national and international evidence-based risk assessments. The Government is considering the option of opening Canada's borders to lower risk countries as part of its COVID-19 recovery planning. There is no current internationally accepted standard for assessing a country's COVID-19 risk. Some countries that have eased border measures have then needed to reinstate measures, causing uncertainty for travellers and industry. For example, the United Kingdom lifted its travel advisory against non-essential travel to destinations in Europe and beyond, including to Canada (even though Canada continues to have a quarantine requirement); however, country lists drawn up by the United Kingdom have lacked stability, with more than 50 changes (countries added and removed) since implementation. On August 13, 2020, the United Kingdom posted changes coming into effect within two days whereby 14-day quarantine has been reinstated for travellers returning after this time.

Based on current review of international experience, at this time, easing travel restrictions would continue to present an unacceptable risk of imported cases and increases the potential for onward community transmission of COVID-19. This is because, while some countries are starting to see confirmed cases and deaths fall following strict lockdown restrictions, others are still seeing figures rise. Some countries that were believed to have

et la propagation de celle-ci au pays, le gouvernement du Canada continue de prendre des mesures sans précédent pour mettre en œuvre une stratégie globale comprenant diverses strates de mesures de protection. Parmi ces mesures, on trouve des restrictions relatives à l'entrée au Canada pour les voyages optionnels ou discrétionnaires, des restrictions pour tous les voyages sur des navires de croisière au Canada et des mesures de mise en quarantaine et d'isolement obligatoire pour empêcher que le virus ne se propage davantage.

Conjuguées, ces mesures ont été efficaces. Par exemple, en limitant les entrées au pays et en imposant une période d'isolement et de mise en quarantaine obligatoire, le gouvernement du Canada a réduit presque à zéro le nombre d'infections liées aux voyages. Même si ces mesures ne peuvent empêcher la COVID-19 de traverser les frontières, elles réduisent efficacement le risque que des cas de transmission dans la communauté se produisent à cause de voyages à l'étranger.

Au fil du déroulement de la pandémie de la COVID-19, le gouvernement du Canada continue d'évaluer les dernières données scientifiques et évaluations de ce qui se passe à divers endroits du pays et à l'étranger lorsqu'il envisage tout changement aux restrictions à la frontière et aux mesures frontalières. Tous les changements apportés aux restrictions de voyage et aux avis sont fondés sur des évaluations du risque à l'échelle nationale et internationale reposant sur des données probantes. Le gouvernement envisage l'option d'ouvrir les frontières du Canada aux ressortissants de pays présentant un faible risque dans le cadre de sa planification de la reprise. Il n'y a pas actuellement de norme acceptée à l'échelle internationale pour évaluer le risque que pose un pays en ce qui concerne la COVID-19. Certains pays qui ont réduit les mesures à la frontière ont ensuite dû réinstaurer des mesures, causant ainsi de l'incertitude pour les voyageurs et pour l'industrie. Par exemple, le Royaume-Uni a levé son avis aux voyageurs déconseillant les voyages non essentiels vers des destinations en Europe et ailleurs, y compris au Canada (même si l'exigence d'une quarantaine n'est pas levée pour le Canada), mais la liste des pays dressée par le Royaume-Uni manque de stabilité, plus de 50 changements y ayant été apportés (pays ajoutés et retirés) depuis la mise en œuvre. Le 13 août 2020, le Royaume-Uni a publié des modifications entrant en vigueur dans les deux jours suivants qui réinstauraient la quarantaine de 14 jours pour les voyageurs revenant au pays après ce délai.

D'après un examen des expériences à l'étranger, l'assouplissement des restrictions sur les voyages, à l'heure actuelle, continuerait de poser un risque inacceptable d'importation de cas et d'augmenter les possibilités de transmission subséquente de la COVID-19. Ce constat s'impose par le fait que, même si dans certains pays on a commencé à observer une baisse de cas confirmés et des décès à la suite d'un confinement strict, on continue

controlled the outbreak, including Australia, New Zealand and South Korea, are starting to see resurgences in cases.

The global number of cases of COVID-19 is rising at an accelerated pace, with sharp increases in cases in Latin America, Africa, Asia and the Middle East. The number of cases of COVID-19 in the United States also remains high. The WHO has also warned countries to prepare for new outbreaks, especially in areas where lockdowns have been eased. As of September 29, 2020, there were 7 148 044 detected cases in the United States, 6 145 291 detected cases in India, and 4 745 464 detected cases in Brazil. Canada has seen recent travel-related cases resulting from incoming travellers from India.

There remains significant potential for a resurgence of travel-related cases in Canada if the border entry prohibitions were to be lifted. Adequate scientific support for the role of laboratory testing as part of a multi-layered approach to reduce the risk of importation or to ease quarantine measures is not yet available. Opportunities to develop this necessary evidence are being actively explored.

The Government recognizes that Canadians have been working hard to minimize the risks of COVID-19 transmission, and that entry prohibitions and mandatory quarantine requirements place significant burden on the Canadian economy, Canadians, their immediate and extended families and on those seeking to study in Canada. By working closely with provinces and territories, the Government has identified a process to allow entry of international students and their immediate family members in a controlled and phased manner, based on information that may change over time.

Implications

Key impacts for travellers

By limiting the number of incoming foreign nationals, Canada has taken strict border measures to limit the risk of the introduction or spread of COVID-19 transmitted via travellers from foreign countries, while maintaining critical services and support necessary for Canada.

This Order will continue to generally prohibit foreign nationals from entering Canada from countries other than the United States, unless they meet a specified list of exemptions and are entering for non-optional or non-discretionary purposes, or are immediate family members

d'enregistrer des hausses dans d'autres pays. Certains pays, dont l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Corée du Sud, qui semblaient avoir maîtrisé l'éclosion, commencent à observer une recrudescence des cas.

Le rythme de l'augmentation du nombre de cas de COVID-19 à l'échelle mondiale s'est accéléré. Il y a eu des hausses marquées en Amérique latine, en Afrique, en Asie et au Moyen-Orient. Le nombre de cas de COVID-19 aux États-Unis demeure également élevé. L'OMS a aussi averti les pays qu'ils devaient se préparer à d'autres éclosions, en particulier dans les régions où les mesures de confinement ont été assouplies. En date du 29 septembre 2020, 7 148 044 cas ont été détectés aux États-Unis, 6 145 291 cas ont été détectés en Inde, et 4 745 464 cas ont été détectés au Brésil. Le Canada a observé de récents cas liés à des voyageurs en provenance de l'Inde.

Le risque d'une résurgence des cas associés aux voyages au Canada demeurerait élevé si l'interdiction d'entrée à la frontière était levée. Il n'y a pour l'instant pas suffisamment de données scientifiques pour montrer que les tests en laboratoire dans le cadre d'une approche à plusieurs strates réduisent le risque d'importation ou pour justifier un assouplissement des mesures de mise en quarantaine. Les possibilités d'établir cette preuve nécessaire sont étudiées activement.

Le gouvernement reconnaît que les Canadiens ont travaillé fort pour réduire au minimum les risques de transmission de la COVID-19, et que les interdictions d'entrée et les exigences de quarantaine obligatoire imposent un fardeau important à l'économie canadienne, aux Canadiens, à leur famille immédiate et élargie et à ceux qui cherchent à étudier au Canada. En travaillant en étroite collaboration avec les provinces et les territoires, le gouvernement a défini un processus permettant l'entrée des étudiants internationaux et des membres de leur famille immédiate de manière contrôlée et progressive, sur la base d'informations susceptibles d'évoluer dans le temps.

Répercussions

Principales répercussions pour les voyageurs

En limitant le nombre de ressortissants étrangers qui entrent au pays, le Canada a pris des mesures de contrôle frontalier strictes pour restreindre le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19 transmise par des voyageurs en provenance de pays étrangers tout en maintenant les services essentiels et les services de soutien nécessaires au Canada.

Le présent décret continuera d'interdire de façon générale l'entrée des ressortissants étrangers au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis, à moins qu'ils soient inscrits sur une liste précise de personnes exemptées, qu'ils y entrent à des fins essentielles ou qu'ils

of a Canadian citizen or permanent resident, and entering Canada to be with that person for at least 15 days.

Foreign nationals travelling for any purpose will continue to be denied entry into Canada if they have COVID-19, have reasonable grounds to suspect they have COVID-19 or are exhibiting signs and symptoms of COVID-19, subject to certain narrow exemptions. The enforcement of the prohibition on entry for foreign nationals who arrive exhibiting COVID-19 symptoms, despite having appeared healthy prior to boarding an aircraft or vessel, may be deferred to the extent required to maintain public health and ensure the safety of the commercial transportation system.

The new Order has been updated to permit the entry of extended family members of a Canadian citizen or permanent resident, who meet the definition of extended family member and who are authorized to enter, in writing, by an officer designated under the *Immigration and Refugee Protection Act*. Such an extended family member must either be entering for non-optional or non-discretionary purposes, or entering Canada to be with that Canadian citizen or permanent resident for at least 15 days. Extended family members include an individual who has been in an exclusive dating relationship with a Canadian citizen or permanent resident for at least one year and has spent time in the physical presence of the person during the course of the relationship; a dependent child of such a dating partner; an adult child of a Canadian citizen or permanent resident or of their spouse, common-law partner or dating partner, and their dependent children; a sibling, half-sibling or step-sibling of a Canadian citizen or permanent resident or their spouse or common-law partner; or a grandparent of a Canadian citizen or of their spouse or common-law partner.

The exemption from the prohibition on entry for international students has also been amended. The updated Order maintains the exemption for a person who holds a study permit received or approved before March 18, 2020, until October 20, 2020. A new cohort of international students will soon be permitted entry into Canada for the purpose of attending an institution determined by the province or territory where the institution is located to have appropriate measures in place to ensure its students can meet their obligations under the *Quarantine Act*, including mandatory isolation or quarantine. The list of institutions will be published by Immigration, Refugees and Citizenship Canada on its website, and amended from time to time. The new exemption from the prohibition on entry for international students comes into effect October 20, 2020, at 11:59:59 p.m., Eastern daylight time. Immediate family members of international students — excluding a dependent child of a dependent child of the

viennent rejoindre un membre de leur famille immédiate qui est un citoyen ou un résident permanent du Canada, pour au moins 15 jours.

Peu importe les raisons de leur voyage, les ressortissants étrangers ne seront pas autorisés à entrer au Canada s'ils se savent atteints de la COVID-19, s'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils sont atteints de la COVID-19, ou s'ils présentent des symptômes de la maladie, sous réserve de certaines exemptions limitées. L'interdiction d'entrée pour les personnes qui présentent à leur arrivée des symptômes de la COVID-19, mais qui n'en avaient pas avant l'embarquement dans l'aéronef ou le navire, pourrait ne pas être imposée immédiatement dans la mesure requise pour maintenir la santé publique et assurer la sécurité du système de transport commercial.

Le nouveau décret a été mis à jour pour permettre l'entrée de membres de la famille élargie de citoyens canadiens ou de résidents permanents, qui répondent à la définition d'un membre de la famille élargie et qui ont une autorisation écrite pour entrer, délivrée par un agent désigné aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Un tel membre de la famille élargie doit soit entrer à des fins non facultatives ou non discrétionnaires, soit entrer au Canada pour être avec ce citoyen canadien ou résident permanent pendant au moins 15 jours. Les membres de la famille élargie comprennent les personnes suivantes : une personne qui entretient une relation amoureuse exclusive avec un citoyen canadien ou un résident permanent depuis au moins un an et qui a passé du temps physiquement avec lui pendant la relation; un enfant à charge d'un tel partenaire amoureux; un enfant adulte d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent ou de l'époux, conjoint de fait ou partenaire amoureux de l'un d'eux, et leurs enfants à charge; un frère, une sœur, un demi-frère, une demi-sœur ou un demi-frère par alliance ou une demi-sœur par alliance d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent ou de l'époux ou conjoint de fait de l'un d'eux; un grand-parent d'un citoyen canadien ou de son époux ou conjoint de fait.

L'exemption à l'interdiction d'entrée visant les étudiants internationaux a aussi été modifiée. Le décret mis à jour maintient l'exemption pour un titulaire d'un permis d'études reçu ou approuvé avant le 18 mars 2020 jusqu'au 20 octobre 2020. Une nouvelle cohorte d'étudiants internationaux sera bientôt autorisée à entrer au Canada afin de suivre des cours dans un établissement figurant sur une liste d'établissements que la province ou le territoire concerné juge avoir mis en place des mesures adéquates pour que leurs étudiants puissent respecter leurs obligations sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine*, y compris l'obligation de s'isoler ou de se placer en quarantaine. La liste des établissements sera publiée par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration sur son site Web et modifiée périodiquement. La nouvelle interdiction d'entrée pour les étudiants internationaux entrera en vigueur seulement le 20 octobre 2020 à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est. Les membres de la famille

person (grandchild) — will also be permitted to enter provided all other requirements are met, including passing the non-optional/non-discretionary purpose test.

The Order has also been updated to provide that a foreign national may enter Canada if the Minister of Health determines that they intend to enter Canada to attend to the death of or provide support to a resident of Canada who is a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or a person registered as an Indian under the *Indian Act* and has been deemed by a licensed health care professional to be critically ill. A foreign national may also enter Canada to provide care to such residents having a recognized medical need, or to attend a funeral or end of life ceremony. Upon entry into Canada, all persons become subject to any Order made under the *Quarantine Act* imposing isolation or quarantine requirements.

The Government of Canada recognizes that the prohibition on entry into Canada has significantly impacted the Canadian economy. However, the measures taken by the Government of Canada continue to be necessary to address the serious health threat posed by COVID-19.

Penalties

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* are offences under the Act. The maximum penalties are a fine of up to \$1,000,000 or imprisonment for three years, or both.

Consultation

The Government of Canada has engaged provinces and territories to coordinate efforts and implementation plans. In addition, there has been consultation across multiple government departments, including the Canada Border Services Agency; Immigration, Refugees and Citizenship Canada; Transport Canada; Public Safety Canada; and Global Affairs Canada, given linkages to other statutory instruments.

Contact

Kimby Barton
Public Health Agency of Canada
Telephone: 613-960-6637
Email: kimby.barton@canada.ca

immédiate d'étudiants internationaux — à l'exception d'un enfant à charge et d'un enfant à charge de la personne (petit enfant) — seront aussi autorisés à entrer sous réserve que toutes les autres exigences soient respectées, y compris le motif non discrétionnaire.

L'interdiction d'entrée ne s'applique pas lorsque le ministre de la Santé établit qu'un ressortissant étranger a l'intention d'entrer au Canada pour assister au décès d'un citoyen canadien, d'un résident permanent, d'un résident temporaire, d'une personne protégée ou d'une personne inscrite en tant qu'Indien au sens de la *Loi sur les Indiens* qui, dans le cas où un professionnel de la santé titulaire d'une licence est d'avis que la personne est gravement malade. Un ressortissant étranger peut également entrer au Canada pour fournir des soins à ces personnes ayant un besoin médical qui est justifié, ou pour assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie. Toutes les personnes qui entrent au Canada sont assujetties à tout décret pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* qui impose l'isolement ou la quarantaine après l'entrée au pays.

Le gouvernement du Canada reconnaît que l'interdiction d'entrer au Canada a eu des répercussions considérables sur l'économie canadienne. Cependant, les mesures prises par le gouvernement du Canada demeurent nécessaires pour faire face à la grave menace pour la santé présentée par la COVID-19.

Peines

Le non-respect de ce décret et des mesures connexes prises sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à la Loi. Les peines maximales sont une amende de 1 000 000 \$ ou une peine d'emprisonnement de trois ans, ou les deux.

Consultation

Le gouvernement du Canada a mobilisé les provinces et les territoires afin que leurs efforts et les plans de mise en œuvre soient harmonisés. De plus, des consultations ont été menées auprès de plusieurs ministères, notamment : l'Agence des services frontaliers du Canada; Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada; Transports Canada; Sécurité publique Canada et Affaires mondiales Canada, compte tenu des liens avec d'autres textes réglementaires.

Personne-ressource

Kimby Barton
Agence de la santé publique du Canada
Téléphone : 613-960-6637
Courriel : kimby.barton@canada.ca